

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 251.312 du 28 juillet 2021

A. 226.508 /VI-21.344

En cause : **LE CENTRE HOSPITALIER DE LA CITADELLE**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Céline POUPPEZ et Pierre SLEGERS, avocat,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 octobre 2018, le Centre Hospitalier Régional de la Citadelle demande l'annulation de l'arrêté adopté le 10 septembre 2018 par Madame le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, qui annule partiellement la décision du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 29 juin 2018 adoptant son règlement intérieur.

II. Procédure

La contribution et le droit visé respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 16 mars 2021 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VI^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord. Le rapport était joint à ce courriel.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un arrêté du 14 mars 2019, la partie adverse a retiré l'arrêté attaqué. Le 10 mai 2019, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté adopté le 14 mars 2019 par Madame le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, qui retire son arrêté du 10 septembre 2018 et qui annule partiellement la décision du Conseil d'administration du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 29 juin 2018 adoptant son règlement d'ordre intérieur. Ce recours porte la référence A 228.073/VI-21480 et est expressément dirigé par la partie requérante « à l'encontre de cet arrêté uniquement en tant qu'il annule partiellement cette décision ».

Il apparaît donc que la partie requérante ne poursuit pas, par ce nouveau recours, l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2019 en ce qu'il retire l'arrêté du 10 septembre 2018, présentement attaqué. Ce retrait est donc définitif, de sorte que le présent recours n'a plus d'objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'arrêté attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
28 juillet 2021 par :

Imre Kovalovszky,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Imre Kovalovszky